

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

CONCESSIONS

Actes transmissibles au titre du contrôle de légalité

Actes transmissibles

- ↗ **L'ensemble des contrats de concession** (dont les délégations de services public (DSP) font partie), **sans aucune condition de seuil**.
- ↗ **toutes les modifications** des conventions de concession (ex : avenants), accompagnées des délibérations qui les autorisent (article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).
- ↗ **toutes les délibérations** de l'assemblée délibérante relatives à la commande publique.

A noter :

- ⊗ **la délibération approuvant le principe de DSP** doit systématiquement être accompagnée du **rapport prévu** par les dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.
- ⊗ **le projet de convention** doit impérativement être joint à l'appui de la **délibération de l'assemblée délibérante se prononçant sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession** prévues par les dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT.
- ⊗ **le rapport du concessionnaire** régi par les dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique doit être transmis chaque année (pour l'année N-1) en annexe de la **délibération de l'assemblée délibérante en prenant acte**.

Quel délai ?

Ces actes sont à transmettre au contrôle de légalité **dans un délai de 15 jours** suivant la date de signature par le représentant de la collectivité (article L. 1411-9 du CGCT).

Le caractère exécutoire des actes, dont la transmission au représentant de l'État est requise, est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture et après publication ou affichage. Ainsi, avant toute signature de la convention, il convient de s'assurer que la délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et le contrat de concession a été rendue exécutoire. La date de signature du contrat doit donc être postérieure à la date du visa de réception de la délibération en préfecture.

En cas de transmission en mode « multicanal » dans l'application @ctes, l'envoi ne sera considéré comme complet qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte, et donc réception des dernières pièces.

Particularité des concessions d'aménagement

Il convient de distinguer les concessions d'aménagement qui relèvent du droit des marchés publics et celles qui relèvent du droit des concessions. Cette distinction dépend du risque d'exploitation :

- S'il est supporté par l'aménageur, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la troisième partie du code de la commande publique concernant les contrats de concessions.

Ces concessions de travaux sont alors obligatoirement transmissibles au titre du contrôle de légalité, quel que soit leur montant (article R. 300-4 du code de l'urbanisme et L. 1410-3 du CGCT).

- S'il n'existe pas de transfert de risque économique lié à l'opération, le contrat est soumis au régime des marchés publics (article R. 300-11-2 du code de l'urbanisme), impliquant un seuil de transmission au titre du contrôle de légalité fixé à 221 000 € HT.

Références juridiques :

- actes transmissibles : articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3 du CGCT
- caractère exécutoire : articles L. 1411-9, L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3 ; L. 1410-3 du CGCT
- Code de l'urbanisme - articles R. 300-4 et suivants et R. 300-11-1 et suivants